COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45 18 -06- ₁₉₈₇



23/4/87.

Votre lettre du

Nos références Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

Vos références

En séance du 23 avril 1987, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte portant sur les faits suivants imputés à des services de la Régie des Postes dans l'arrondissement de Nivelles :

- Apposition dans les bureaux des postes de Braine-l'Alleud et de Waterloo, en 1985, d'affiches portant dans leur partie centrale la mention en langue néerlandaise "Kom me mee";
- 2. Distribution dans les boîtes aux lettres, notamment à Waterloo, d'un calendrier du facteur 1986 comportant une mention en langue néerlandaise;
- 3. Emploi d'inscriptions de service bilingues ("Refusé pour la taxe geweigerd wegens strafport" et "Retour à l'envoyeur Terug aan afzender") sur une correspondance ayant transité entre les bureaux de poste de Waterloo et de Nivelles.

La Commission a constaté que les affiches incriminées concernent une opération réalisée en commun par la RTBF, l'ONEM et la Régie des Postes en vue de promouvoir un cours de langue néerlandaise diffusé par la RTBF, les affiches ne comportant en néerlandais que l'intitulé du cours c'est-à-dire "Spreek met ons mee". Quant au calendrier du facteur 1986, il était illustré d'un motif reproduisant le timbre-poste spécial "Journée du timbre - dag van de postzegel" émis le 24 avril 1985.

La Commission estime que ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas il ne peut être considéré qu'il a été porté atteinte à l'homogénéité linguistique de la région de langue française.

En ce qui concerne l'apposition d'étiquettes bilingues (F-N) sur des correspondances échangées entre bureaux de poste de communes sans régime spécial de la région de langue française, la Commission rappelle que la solution adoptée par la Régie, à savoir l'utilisation de formules bilingues pour tous les documents de nature à pouvoir être utilisés pour des rapports entre services de différentes régions linguistiques, ne peut être envisagée que pour autant qu'aucune disposition expresse de la loi ne s'y oppose (cfr. avis 1104 du 1.12.1966).

Tel est bien ici le cas car ces étiquettes constituent d'une part un rapport entre bureaux de poste c'est-à-dire des services locaux et d'autre part une relation d'un service local avec un particulier.

Un service local établi, comme c'est ici le cas, dans une commune sans régime spécial de la région de langue française utilise exclusivement le français dans ses rapports avec un service de la même région linguistique (article IO des LLC); par ailleurs, pour tout rapport avec un particulier résidant dans la région de langue française, un tel service doit utiliser exclusivement le français.

La CPCL considère que la plainte est recevable; elle est déclarée non fondée pour ce qui regarde ses deux premiers éléments; elle est déclarée fondée pour l'utilisation d'étiquettes bilingues dans le cas envisagé.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Section française,

